



Bulletin départemental n° 439 du 7 décembre 2023

Sommaire:

Pôle 1er degré

- **Congé de formation professionnelle, année scolaire 2024-2025**
- **Détachement des fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, rentrée scolaire 2024**
- **Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré, rentrée scolaire 2024**
- **Mise en disponibilité ou reprise d'activité, rentrée scolaire 2024**

Pôle 1^{er} degré

Congé de formation professionnelle Année scolaire 2024/2025

Affaire suivie par :
Eva NEVES DA ROCHA
Laurence ELIAS
Tél : 04 90 27 76 68
04.90.27.76.27

ce.p1d-gestionco@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
840077 AVIGNON Cedex 04

Références : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

I - Personnels concernés

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires titulaires en activité, ayant au moins trois ans de services effectifs, peuvent demander le bénéfice de ce congé de formation professionnelle.

Un instituteur qui s'est vu accorder un congé de formation professionnelle et qui serait reçu au concours interne de professeur des écoles ou inscrit sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2024 pourra bénéficier du congé de formation.

II - Actions de formation visées

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend les actions suivantes :

- La formation professionnelle statutaire
- La formation continue pour l'adaptation immédiate au poste de travail, pour l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers, pour le développement ou l'acquisition de nouvelles qualifications
- La préparation aux examens, concours et procédures de promotion interne
- La réalisation de bilans de compétences
- La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme d'un titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification
- L'approfondissement de leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- du congé de formation professionnelle pour une durée de 3 ans sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet,
- d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

Le congé n'est accordé que pour suivre une formation agréée par l'État.

III - Indemnité forfaitaire mensuelle

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. La durée pendant laquelle l'indemnité peut être versée est limitée à 12 mois.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

IV - Obligations au cours du congé

A la fin de chaque mois, les intéressés doivent transmettre à la DSDEN -P1D une attestation prouvant le suivi effectif de leur formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

En outre, les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

V - Modalités d'attribution

Le congé de formation professionnelle est une modalité d'accompagnement des personnels, dans leurs choix d'évolution professionnelle.

Les congés sont accordés en priorité aux projets d'évolution professionnelle, dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet. Une attention sera portée au caractère diplômant de la formation choisie et à la façon dont celle-ci s'inscrit dans le projet du candidat.

A ce titre, les éléments tels que l'ancienneté de la demande (à la condition que les demandes aient été consécutives), l'ancienneté générale de service, l'échelon, sont indicatifs.

VI - Dépôt des candidatures

La candidature se fera au moyen d'un imprimé dématérialisé à remplir en ligne à l'adresse suivante :

<https://ppe.orion.education.fr/paca/itw/answer/s/mwlmDw0m8r/k/CFP84>

Le formulaire en ligne sera accessible jusqu'au

10 janvier 2024

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un poste à titre définitif qui obtiendraient le bénéfice d'un congé de formation seront remplacés pour l'année sur leur poste. Ils retrouveront, à compter du 01/09/2025, leur poste à titre définitif.

A titre indicatif, au titre de l'année scolaire 2023/2024, 5 congés de formation ont été accordés aux personnels enseignants du 1^{er} degré de Vaucluse, pour une durée totale de 50 mois.

Pôle 1^{er} Degré / bureau Mouvement- RH

Affaire suivie par :
Sabine CANAVESE
Brigitte HOMBLÉ

Tél : 04 90 27 76 44
04 90 27 76 22
Mél : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4
Accès personnels à mobilité réduite :
26 rue ND des sept douleurs

**OBJET : Détachement de fonctionnaires de
catégorie A dans les corps des personnels
enseignants des premier et second degrés, des
personnels d'éducation et des psychologues de
l'Éducation nationale
- rentrée scolaire 2024 -**

Références : BOEN n°44 du 23 novembre 2023

Le BO n°44 du 23 novembre 2023 précise les conditions de recrutement et les procédures applicables à l'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A.

À compter de la présente campagne, les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pegase, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Les personnels enseignants du premier degré de Vaucluse, candidats un détachement voudront bien avertir le service du pôle 1^{er} degré par mail de leur candidature à l'adresse suivante :
ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être saisies entre le **02 et le 26 janvier 2024**

Pôle 1^{er} degré
Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Jocelyne CROZE
Tél : 04 90 27 76 20
Mél : ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr

49, Rue Thiers
84 000 AVIGNON

Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré

2024-2025

Destinataires : enseignants du 1^{er} degré de Vaucluse
Référence : bulletin académique du 11 décembre 2023

La circulaire à paraître au bulletin académique Aix Marseille du 11 décembre 2023 fixe le cadre général dans lequel s'organise les temps partiels des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2024-2025.

La procédure de recueil des demandes ou des renouvellements se fera obligatoirement par l'intermédiaire **d'une saisie informatique** sur un serveur dont l'adresse est indiquée dans le guide d'utilisation (pour rappel : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp>)

L'application sera ouverte du :
Lundi 11 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2024

Pôle 1^{er} degré
Ressources Humaines

Avignon, le 06/12/2023

Affaire suivie par :
Jocelyne CROZE
Sylvie FONTAINE
Tél : 04 90 27 76 20
04.90.27.76.25

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mél : ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

49, Rue Thiers
84 000 AVIGNON

s/c Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

s/c Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

Objet : Demandes de mise en disponibilité ou de reprise d'activité – rentrée scolaire 2024-2025

Textes de référence :

- Code Général de la fonction publique – Livre V – Titre I – Chapitre IV
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

A - LA DISPONIBILITÉ

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse temporairement son activité dans la fonction publique, pour faire face à certaines situations. Le fonctionnaire cesse également de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite, ainsi qu'à l'IRL pour les instituteurs.

Cependant, depuis le 7 septembre 2018, les périodes d'activité durant les mises en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs, pour créer ou reprendre une entreprise et pour convenance personnelle sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour une activité salariée d'au moins 600 heures par an. Le maintien des droits à l'avancement est effectué automatiquement dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant. Dans les autres cas, il convient de transmettre chaque année au service gestionnaire et au plus tard avant le 31 mai, le formulaire en annexe et les pièces justifiant l'exercice

d'une activité professionnelle. À défaut, l'enseignant ne pourra prétendre au bénéfice des droits à l'avancement sur la période concernée.

Les demandes de disponibilité sont accordées de droit ou sous réserve de nécessité de continuité et de fonctionnement du service public d'éducation, notamment des besoins en ressources enseignantes.

Elles sont accordées à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire, à l'exception des disponibilités pour se rendre dans un DOM, un TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle se justifie par des circonstances exceptionnelles.

1/ LES TYPES DE DISPONIBILITÉ

- Les disponibilités **de droit** :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans (jusqu'au 12^{ème} anniversaire de l'enfant)
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (durée maximale de 3 ans, renouvelable tant que la présence d'une tierce personne est justifiée),
- pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs, si celui-ci doit établir, pour des raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné (durée de 3 ans, renouvelable sans limitation).
Le fonctionnaire a la possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période,
- pour adopter un ou plusieurs enfant(s) (durée de 6 semaines maximum par agrément),
- pour exercer un mandat électoral (durée du mandat).

- Les disponibilités **accordées sous réserve des nécessités du service**

- pour convenances personnelles : d'une durée maximale de 10 ans sur l'ensemble de la carrière, elle est subordonnée à une reprise d'activité d'au moins 18 mois après une première période de 5 ans,
- pour études ou recherche d'intérêt général (durée de 3 ans, renouvelable 1 fois),
- pour créer ou reprendre une entreprise (durée de 2 années maximum).

Dans les cas ci-dessus, un courrier circonstancié doit obligatoirement accompagner la demande afin de fournir des éléments qui faciliteront la prise de décision de l'octroi ou non de la demande ou du renouvellement de la disponibilité.

2/ CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité (par exemple études) ou sa situation (par exemple maladie du conjoint) correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

3/ EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DURANT LA DISPONIBILITÉ (décret n°2020-69 du 30 janvier 2020)

Le fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, ou une activité libérale, durant sa disponibilité doit saisir, par écrit, son autorité hiérarchique avant le début de l'exercice de son activité privée et fournir toutes les informations utiles sur son projet d'activité : courrier explicatif permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier la demande, le cas échéant, statuts/projets de statuts de l'entreprise, ou extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis).

L'autorité hiérarchique examine si cette activité est compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique.

Si l'autorité hiérarchique estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, elle invite l'agent à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours. La décision de l'autorité hiérarchique peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions antérieurement exercées par l'agent, elle saisit pour avis, le référent déontologue. Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

4/ PROCÉDURES

Les demandes de disponibilité sont à formuler sur l'imprimé (annexe 2) et selon la demande, compléter l'annexe 4 ou 5. Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DSDEN 84 :

<https://www.ac-aix-marseille.fr/gestion-administrative-enseignants-premier-degre-dans-le-vacluse-123392>

Pour faciliter la préparation de la rentrée scolaire 2024-2025, les dépôts de premières demandes ou de renouvellement de disponibilité **doivent impérativement être transmises à la DSDEN, Pôle 1^{er} degré, par la voie hiérarchique, sous couvert des IEN.**

Lundi 9 janvier 2024 : date limite de transmission des nouvelles demandes de disponibilité pour convenances personnelles aux IEN pour avis

Vendredi 29 janvier 2024 : date limite de transmission des demandes (premières demandes et renouvellement) au pôle 1^{er} degré ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr

Les enseignants qui souhaitent leur réintégration après disponibilité doivent compléter l'annexe 3.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions ou à prolonger sa disponibilité sans avoir au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant une disponibilité ou un renouvellement de sa disponibilité. Le non-respect de cette règle peut déclencher une procédure d'abandon de poste.

5/ RÉINTÉGRATION

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise au 01/09/2024.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2024 doivent participer aux opérations de mouvement départemental.

Dans tous les cas, la réintégration est subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et, éventuellement par le conseil médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions d'enseignement.

A l'issue d'une disponibilité :

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- pour suivre son conjoint,

le fonctionnaire est réintégré à la 1^{ère} vacance d'emploi dans son corps d'origine. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (art. 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985).